

*Deuxièmement.* Lorsqu'il sera allégué que les dites lettres ont été émanées par erreur et dans l'ignorance de quelque fait essentiel.

*Troisièmement.* Lorsque la personne à laquelle les lettres patentes ont été accordées ou ceux réclamant légalement en son nom, aurait fait ou émis tout acte en violation des termes et conditions auxquels les dites lettres patentes avaient été accordées, ou qui aurait par d'autres moyens perdu leurs droits et intérêts en icelles.

Et toutes telles informations ou pétitions seront entendues, contestées et décidées de la même manière que les poursuites civiles ordinaires.

Mode de le décider, etc.

XX. Et qu'il soit statué, qu'il pourra être interjeté appel à la cour du banc de la Reine siégeant en cour d'appel, de tout jugement final rendu par la cour supérieure, dans les cas auxquels il est pourvu par le présent acte, excepté dans les cas de *certiorari*.

Tous cas en vertu de cet acte, sujets à appel, excepté ceux de *certiorari*.

XXI. Et qu'il soit statué, que tous les actes et parties d'actes ou dispositions de loi qui répugnent au présent acte, ou qui établissent aucunes dispositions relativement aux matières auxquelles il est pourvu par le présent acte, autres que celles établies par le présent acte, seront et sont par le présent révoqués.

Abrogation des dispositions contenues à celles de cet acte.

XXII. Et qu'il soit statué, que les sections précédentes du présent acte auront force et vigueur le, depuis et après le jour qui sera fixé à cet effet par toute proclamation qui émanera du gouverneur de cette province de et par l'avis du conseil exécutif d'icelle, et pas avant.

Commencement de cet acte.

## C A P. XLII.

Acte pour abolir l'emprisonnement pour dette et punir les débiteurs frauduleux dans le Bas-Canada, et pour d'autres objets.

[ 30 mai, 1849. ]

**A**TTENDU que l'emprisonnement pour dette, lorsqu'on ne peut imputer aucune fraude au débiteur, tend non-seulement à démoraliser, mais est encore aussi contraire aux intérêts bien entendus du créancier qu'incompatible avec l'indulgence et les égards dus aux malheurs d'autrui qui devraient toujours caractériser la législation de tout pays chrétien ; et attendu qu'il est désirable d'adoucir la rigueur des lois qui règlent les relations entre les débiteurs et les créanciers, autant que le permettent les intérêts du commerce : à ces causes, qu'il soit statué par la Très-Excellente Majesté de la Reine, par et de l'avis et du consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un acte passé dans le parlement du royaume-uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé : *Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada* ; et il est par le présent statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet acte, aucun prêtre ou ministre d'une dénomination religieuse quelconque, aucune personne âgée de soixante-dix ans ou plus, et aucune personne du sexe ne sera arrêtée ni admise à caution à raison d'aucune dette, ni à raison d'aucune autre cause d'action civile ou poursuite quelconque ; ni qu'aucune personne ne sera arrêtée, ni admise à caution, ni détenue à raison d'aucune cause d'action civile originant ou instituée dans un pays étranger, ni dans aucune poursuite civile

Préambule.

L'emprisonnement pour dettes ne sera pas permis en certains cas.

où